



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 29 DEC. 2008

**DECISION N° 072/ARMP/CRD DU 22 DECEMBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE DISSO S.A. CONTESTANT LE  
REJET PAR LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AATR DE SON OFFRE POUR NON  
INSCRIPTION EN TOUTES LETTRES DE SES PRIX FIGURANT DANS LE BORDEREAU  
DES PRIX UNITAIRES RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT DES  
ROUTES NON REVETUES DU RESEAU CLASSE DE LA REGION DE LOUGA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu la Loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupe DISSO S.A. en date du 05 décembre 2008, enregistrée le même jour sous le numéro 403 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends,

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, observateur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 05 décembre 2008 enregistrée le même jour sous le numéro 403 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Groupe DISSO S.A. a contesté la décision de la commission de l'Agence autonome des Travaux routiers (AATR) d'attribuer le marché portant sur les travaux d'entretien courant des routes non revêtues du réseau classé dans la région de Louga.

**SUR LA RECEVABILITE**



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 29 DEC. 2008

Considérant que par le présent recours, le Groupe DISSO S.A. a saisi le CRD par lettre en date du 05 décembre 2008 enregistrée le même jour, après avoir reçu la lettre de notification de l'AATR en date du 01 décembre 2008 l'informant du rejet de son offre ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

### **LES FAITS**

L'AATR a lancé le 22 mai 2008 un appel d'offres national portant sur les travaux d'entretien courant des routes revêtues du réseau classé dans la région de Louga.

A la date d'ouverture des plis du 27 juin 2008, la Commission des marchés a reçu sept (7) offres.

Après évaluation des propositions, la commission attribue le marché au candidat STTP et notifie les résultats de l'appel d'offres aux soumissionnaires non retenus.

Le Groupe DISSO S.A. a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester la décision de la Commission des marchés de l'AATR.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le Groupe DISSO S.A. reproche à la commission d'écarter son offre au motif que les prix unitaires qu'il a proposés n'étaient pas inscrits en toutes lettres dans le bordereau des prix unitaires, et exige l'annulation de la décision d'attribution.

### **LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

La commission des marchés de l'AATR déclare que le Groupe DISSO S.A. n'a pas respecté les dispositions de l'article 12 des Instructions aux candidats qui prévoient que l'offre doit comprendre entre autres, le formulaire de bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif tels que présentés dans le dossier, sous peine de rejet.

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet par la Commission des marchés de l'AATR, de l'offre du candidat Groupe DISSO S.A. à la suite de l'inobservation des formalités prescrites à la clause 12 du dossier d'appel d'offres.

### **AU FOND**

Considérant que l'AATR a lancé le 22 mai 2008 un appel d'offres national portant sur les travaux d'entretien courant des routes non revêtues du réseau routier classé dans la région de Louga, à l'issue duquel sept offres ont été reçues ;

Considérant que le dossier d'appel d'offres prévoit notamment à la clause 12.2 que le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif doivent être remplis par le candidat avec des prix mentionnés en chiffres et en lettres conformément au formulaire figurant à la « Section VI : Bordereau des prix, Détail quantitatif estimatif et Sous détail des prix » ; et qu'il est généralement admis qu'en cas de divergence entre ces deux types de transcription, le montant en lettres fait foi ;



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 29 DEC. 2008

Considérant que le Groupe DISSO S.A. a présenté une lettre de soumission qui mentionne le montant en toutes lettres de sa proposition financière en chiffres et en lettres, mais n'a pas indiqué en toutes lettres les prix du cadre de bordereau des prix unitaires ;

Considérant que le formalisme résultant de l'article 12 des Instructions aux candidats ne peut avoir aucun effet sur la conformité de l'offre du requérant eu égard aux dispositions de la clause 29.2 dudit document qui prévoit qu'une offre est déclarée conforme lorsqu'elle respecte toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres sans divergence, réserves ou omission substantielle ;

Considérant qu'une omission ou divergence substantielle est celle qui, lorsqu'elle est acceptée, limiterait de manière consistante la portée, la qualité ou les performances des travaux, les droits de l'Autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ;

Considérant que l'Autorité contractante n'a pas fait application de la clause 30.1 des Instructions aux candidats qui lui permet d'accepter toute divergence, réserves ou omission non substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres, alors que l'omission constatée n'empêche guère l'évaluation correcte de l'offre du candidat ;

Qu'en conséquence, elle a fait de cette formalité une condition substantielle et a limité ainsi l'accès du candidat à la commande publique.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le Groupe DISSO S.A. ;
- 2) Dit que le rejet de l'offre du Groupe DISSO S.A. n'est pas fondé ;
- 3) Annule l'attribution provisoire du marché ;
- 4) Demande à l'AATR de reconsidérer l'offre du Groupe DISSO S.A. ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DISSO S.A., à l'AATR et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**